

RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES AUX XXIV^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER, BEIJING 2022, DU 4 AU 20 FÉVRIER 2022

I. INTRODUCTION

1. **But et durée d'application des présentes Règles d'accès aux informations**

Les présentes Règles d'accès aux informations constituent les conditions générales régissant l'utilisation par les diffuseurs non détenteurs de droits de diffusion de contenus olympiques aux seules fins de reportage ayant trait aux Jeux, durant la période des Jeux Olympiques.

En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de ces Règles d'accès aux informations, le texte anglais fera foi.

2. **Base juridique et contexte relatifs aux présentes Règles**

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et tous les événements apparentés, notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux, notamment : (a) leur couverture, leur transmission et leur exposition ; (b) l'admission sur les sites olympiques et les conditions d'accès, notamment l'utilisation de contenus olympiques; et (c) toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès ou de diffusion, quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient de manière exclusive tous les droits relatifs aux propriétés olympiques, qu'elles soient explicitement protégées en vertu d'une législation nationale distincte ou qu'elles soient protégées en vertu d'une législation générale, telle que la protection des noms, des marques, des emblèmes et tout autre élément d'identification, ou la protection en vertu de tout autre droit de propriété intellectuelle.

Le CIO a accordé des droits exclusifs aux diffuseurs détenteurs de droits de transmettre et d'exposer les Jeux Olympiques sur leurs territoires respectifs. Ces droits exclusifs doivent être respectés. Aucune autre organisation n'est autorisée à transmettre ni à exposer des contenus olympiques à des fins de reportage sur les Jeux, autrement que comme expressément prévu par les présentes Règles.

Les présentes Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Au cas où l'une des dispositions des présentes Règles est déclarée inapplicable ou invalide en vertu de toute loi ou réglementation nationale, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes n'en seront en aucun cas affectées ou entravées.

Toute utilisation de contenus olympiques par des diffuseurs non détenteurs de droits à des fins de reportage sur les Jeux, autre que celle expressément prévue par les présentes Règles et/ou par toute loi ou réglementation nationale applicable, sera considérée comme une violation des droits du CIO et exposera les contrevenants à des poursuites conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de droit d'auteur, de droit des marques, de droit pénal, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et/ou de droit contractuel, selon les cas.

Dans certains cas bien précis, le CIO pourra convenir avec les diffuseurs détenteurs de droits, dans le cadre de leurs territoires respectifs, de fixer des règles complémentaires en matière d'accès aux informations pour ces territoires.

3. **Accès aux contenus olympiques**

- (i) L'accès à des documents olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé exclusivement aux diffuseurs non détenteurs de droits qui auront fourni, à leurs frais, l'engagement relativement aux présentes Règles souscrit par :
 - les diffuseurs détenteurs de droits sur leurs territoires respectifs, sous réserve de l'accord avec le diffuseur détenteur de droits¹ ; et/ou par
 - les agences de presse reconnues par le CIO.
- (ii) L'accès à des documents d'archives olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé par le service images du département de la communication institutionnelle et des affaires publiques du CIO exclusivement à des diffuseurs non détenteurs de droits qui auront fourni l'engagement, relativement aux présentes Règles, aux frais techniques des diffuseurs non détenteurs de droits.

¹ Liste des diffuseurs détenteurs de droits disponible sur www.olympics.com

En accédant aux contenus olympiques et en les utilisant, l'utilisateur accepte les conditions des présentes Règles. L'accès, la fourniture et l'usage des contenus olympiques cesseront immédiatement en cas de non-respect des présentes Règles par les diffuseurs non détenteurs de droits. Par ailleurs, le CIO se réserve le droit de prendre, à sa discrétion, toute mesure supplémentaire appropriée, y compris engager des poursuites judiciaires, à l'encontre dudit non-détenteur de droit.

Aucune autre entité, en particulier un diffuseur non détenteur de droits, ne pourra donner accès à et/ou redistribuer du ou des contenus olympiques sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CIO. L'accès à du contenu olympique, par d'autres sources, et son utilisation sont expressément interdits, notamment l'accès à des informations olympiques figurant dans le système INFO, à l'exception des conférences de presse en vertu de la section 2 du chapitre IV des présentes Règles.

4. Définitions

Les termes et expressions clés, utilisés dans les présentes Règles, revêtent le sens qui leur est donné dans le présent document et qui est énoncé au "Chapitre VIII – Définitions".

II. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS TÉLÉVISÉES

Utilisation limitée pour les émissions d'information télévisées

Toute utilisation de contenus olympiques par des télédiffuseurs non détenteurs de droits devra être strictement limitée aux émissions d'information télévisées, pour des retransmissions et expositions réalisées uniquement par le biais de la télévision, comme le prévoient les dispositions du présent chapitre II et conformément aux restrictions suivantes :

1. Durée des contenus olympiques
Seule une durée maximale de six (6) minutes de contenus olympiques par jour sera autorisée, par chaîne de télévision.
2. Nombre d'émissions d'information, durée et séparation des séquences d'information (3x2x3)
 - a. les contenus olympiques pourront apparaître dans, au plus, trois (3) émissions d'information par jour ;
 - b. deux (2) minutes, au plus, de contenu olympique pourront être utilisées par émission d'information ;
 - c. ces émissions d'information seront séparées par des intervalles d'au moins trois (3) heures ; et
 - d. au plus, un tiers, ou 30 secondes, de la durée d'une manifestation olympique donnée pourra être utilisé par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être retransmise ou exposée dans le cadre d'une émission d'information.

RÉSUMÉ – UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES	
Durée maximale par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information par jour :	3
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	2 minutes
Intervalle minimum entre les émissions d'information :	3 heures
Durée maximale par manifestation olympique et par émission d'information :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ; ou ▪ l'intégralité de la manifestation si elle dure moins de 15 secondes.

3. Nombre d'émissions d'information, durée et séparation des émissions d'information pour les chaînes d'information générale ou pour les chaînes d'information sportive uniquement
À titre d'exception aux dispositions prévues par la section 2 du présent chapitre II, les chaînes d'information générale ou les chaînes d'information sportive auront la possibilité de retransmettre et d'exposer des contenus olympiques conformément aux restrictions suivantes :
 - a. les contenus olympiques ne pourront pas être diffusés dans plus de six (6) émissions d'information par jour ;
 - b. la durée de diffusion n'excédera pas un total d'une (1) minute de contenus olympiques par émission ;
 - c. ces émissions d'information devront être séparées par un intervalle d'au moins une (1) heure ; et
 - d. au plus, un tiers, ou 30 secondes, de la durée d'une manifestation olympique donnée pourra être utilisé par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être retransmise ou exposée dans le cadre d'une émission d'information.

RÉSUMÉ – UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES PAR DES CHAÎNES D'INFORMATION GÉNÉRALE OU DES CHAÎNES D'INFORMATION SPORTIVE UNIQUEMENT	
Durée maximale par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information par jour :	6
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	1 minute
Intervalle minimum entre les émissions d'information :	1 heure
Durée maximale par manifestation olympique et par émission d'information :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ou ▪ l'intégralité de la manifestation si elle dure moins de 15 secondes.
*Autrement, conformément aux sections 1 et 2 du chapitre II ci-dessus.	

4. Passage à l'antenne après diffusion par les détenteurs de droits uniquement

Les non-détenteurs de droits pourront retransmettre et exposer des contenus olympiques après une attente d'au minimum trois (3) heures à compter de la transmission et exposition desdits documents olympiques par le(s) diffuseur(s) détenteur(s) de droits local(ux), sur une plateforme de radiodiffusion sous licence sur le territoire de ce diffuseur détenteur de droits. Au cas où lesdits documents olympiques n'ont pas été diffusés par le détenteur de droits local sur une plateforme sous licence sur ce territoire le jour même (heure locale) où la manifestation olympique s'est achevée, les non-détenteurs de droits pourront procéder à la retransmission et exposition de ces contenus dès la fin de cette même journée (soit à partir de minuit, heure locale).

5. Durée d'utilisation

Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'actualités télévisées pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures à compter de la fin de la manifestation olympique concernée, et conformément aux dispositions prévues ci-dessus à la section 4 du chapitre II, ou autrement tel qu'autorisé par la législation locale à des fins de reportage sur les manifestations en cours.

6. Diffusion en simulcast et transmission à la demande

Malgré l'interdiction générale énoncée à la section 9 du chapitre IV, le contenu olympique inclus dans une émission d'information télévisée pourra être diffusé en simulcast, à condition que cette diffusion en simulcast soit une transmission dûment autorisée.

De plus, une émission d'information télévisée faisant l'objet d'une autorisation de diffusion en simulcast pourra aussi être mise à disposition (dans son intégralité uniquement et conformément aux conditions applicables ci-dessus) "à la demande" via Internet, à condition que cette transmission et cette exposition se fassent conformément aux exigences relatives à la distribution sur Internet.

III. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RADIODIFFUSÉES

1. Utilisation limitée pour les émissions d'information radiodiffusées et durée des tranches horaires de radiodiffusion

- a. Toute utilisation de contenu olympique par les radiodiffuseurs non détenteurs de droits devra se limiter exclusivement à la transmission et à l'exposition d'émissions radio d'information sur leur territoire uniquement.
- b. Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'actualités télévisées pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures, à compter de la fin de la manifestation olympique concernée.

2. Utilisation des commentaires tirés des couvertures télévisuelles

Utilisation selon section IV.3 ci-dessous.

3. Passage à l'antenne après diffusion par les détenteurs de droits uniquement

Les contenus olympiques pourront être diffusés uniquement :

- (i) si les informations olympiques présentées dans lesdits contenus ont déjà été transmises par le(s) détenteur(s) de droits local(ux) ; ou
- (ii) si elles n'ont pas été transmises par le(s) détenteur(s) de droits local(ux) le même jour (heure locale) que celui où la compétition olympique s'est achevée, la transmission (ou exposition) pourra se faire à l'issue de cette journée (soit à partir de minuit).

4. Autorisation de simulcast et transmission à la demande

Malgré l'interdiction générale prévue à la section 9 du chapitre IV, les contenus olympiques présentés dans le cadre d'une émission d'information radiodiffusée pourront être diffusés en simulcast, à condition que cette diffusion en simulcast soit une transmission dûment autorisée.

De plus, une émission d'information radiodiffusée faisant l'objet d'une autorisation de diffusion en simulcast pourra aussi être mise à disposition (dans son intégralité uniquement et conformément aux conditions applicables ci-dessus) "à la demande" via Internet, à condition que cette transmission et cette exposition se fassent conformément aux exigences relatives à la distribution sur Internet.

IV. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Accès aux sites olympiques sans équipement ni droit de transmission

Seuls les équipements audio/vidéo professionnels d'OBS, du CIO, des diffuseurs détenteurs de droits et de tiers autorisés par le CIO sont autorisés pour filmer dans l'enceinte des sites olympiques et pour transmettre et exposer les contenus/documents olympiques. Les détenteurs d'une accréditation E, sous réserve dans chaque cas des droits d'accréditation applicables, pourront avoir accès, sans équipement audio/vidéo professionnel, aux sites olympiques. Les non-détenteurs de droits accrédités (ENR) n'auront pas accès aux manifestations olympiques figurant sur la liste des sessions à forte demande pour lesquelles des billets sont nécessaires.

Les organisations autres que les diffuseurs détenteurs de droits ne pourront en aucun cas enregistrer, filmer, diffuser ou transmettre et exposer depuis un site olympique (que ce soit directement depuis le site olympique ou à distance), à l'exception des interviews au CPP ou dans la zone extérieure du CPM, des documents olympiques (y compris des enregistrements audio/vidéo et des interviews, qui peuvent être réalisés à l'aide d'un smartphone ou d'autres dispositifs ou moyens techniques), via quelque plateforme que ce soit (en direct ou en différé).

2. Conférences de presse

Sous réserve des conditions édictées au point 2 du chapitre II des présentes, les détenteurs d'une accréditation E sont autorisés à enregistrer les conférences de presse du CPP pour ensuite les transmettre et les exposer en différé (et non en direct), au moyen de toute plateforme entrant dans le cadre des services officiels du détenteur d'accréditation E concerné, que ce soit intégralement ou partiellement, sans aucune restriction territoriale. Le temps d'attente fixé pour la transmission et l'exposition ne s'appliquera pas aux : (i) conférences de presse de la commission exécutive du CIO, de la Session du CIO et du président du CIO ; ni aux (ii) points de presse quotidiens entre le CIO et le comité d'organisation de Beijing 2022, lesquels peuvent être diffusés et exposés en direct. Les points de presse quotidiens CIO/Beijing 2022 seront téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système INFO.

Les détenteurs d'une accréditation E peuvent accéder aux conférences de presse tenues après les compétitions sur les sites olympiques, téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système INFO pour les transmettre et les exposer en différé (et non en direct), intégralement ou partiellement, dès la fin de la conférence de presse en question, au moyen de toute plateforme (y compris par Internet) entrant dans le cadre des services officiels du détenteur d'accréditation E concerné, sans aucune restriction territoriale.

Les conditions des présentes Règles d'accès s'appliquent *mutatis mutandis* à la propre couverture des conférences de presse officielles par les médias accrédités E, ainsi qu'à l'usage du système INFO. Pour éviter toute ambiguïté, les sons ou les images provenant de ou produits par les médias accrédités E à partir du CPP ou de la zone extérieure du CPM ne sont pas soumis aux limitations établies au chapitre II - Règles d'accès aux informations télévisées et au chapitre III - Règles d'accès aux informations radiodiffusées.

En raison des mesures exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 prises pour limiter les mouvements des athlètes et leur interaction avec des personnes en dehors des sites olympiques pour des raisons de sécurité, l'accès aux athlètes par les médias accrédités E a été considérablement restreint. Des conférences de presse avec les athlètes, sous réserve des restrictions liées à la COVID-19, peuvent avoir lieu dans une salle de conférence de presse spéciale au sein du centre des médias au village olympique ("**conférences de presse du village olympique**"). À titre exceptionnel et sans précédent pour les Jeux, les médias accrédités E sont autorisés à participer à distance aux conférences de presse du village olympique. Les enregistrements seront mis à disposition depuis la rubrique *Conférences de presse* du système INFO pour usage uniquement par les organisations ENR pour leur diffusion et exposition en différé (et non en direct), dès la fin des conférences de presse correspondantes, via toute plateforme (y compris via Internet) dans le cadre des services officiels de ladite organisation ENR, sans aucune restriction territoriale. L'utilisation des enregistrements des conférences de presse du village olympique par les organisations ENR est soumise aux limitations établies au chapitre II - Règles d'accès aux informations télévisées et au chapitre III - Règles d'accès aux informations radiodiffusées.

3. Interdiction frappant l'utilisation de commentaires et de reportages

En particulier pour, mais sans s'y limiter, la transmission ou exposition radio, à l'exception du signal international OBS (y compris les flashes infos d'*Olympic Channel*) et du signal du système INFO, toute utilisation de contenu olympique réalisée conformément

aux présentes Règles exclut l'utilisation des descriptions, commentaires, reportages et interviews d'annonceurs apparaissant ou intégrés d'une autre manière dans le contenu olympique en question, qu'elle qu'en soit la source, excepté au cas où les autorisations requises en vue d'une telle utilisation ont été préalablement obtenues auprès du détenteur de droits concerné.

4. Interdiction frappant les GIF, commentaires détaillés et autre couverture analogue

Sont interdits : (i) la transmission et l'exposition ou toute autre forme d'exploitation de tout commentaire détaillé au moyen de toute plateforme ; (ii) les contenus olympiques transformés en formats graphiques animés, tels que les GIF animés (soit les GIFV), GFY, WebM, ou tout autre type de formats vidéos courts ; et (iii) les expositions multiples d'images fixes avec une fréquence de rafraîchissement destinée à simuler l'aspect et l'impact d'une vidéo ou de toute couverture analogue d'un contenu olympique, que ce soit en direct ou en différé.

5. Interdiction frappant les modifications de contenus olympiques

Aucune utilisation de contenus olympiques autorisée conformément aux présentes Règles ne pourra apporter de modification, d'une manière quelconque (notamment par la superposition d'éléments graphiques sur le contenu olympique), à la réalité factuelle d'une manifestation olympique, d'un site olympique ou à l'égard d'un participant (notamment de sa performance).

6. Utilisation des propriétés olympiques

Toute utilisation des propriétés olympiques devra se faire en stricte conformité avec les principes contenus dans les "*Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations de médias*".

7. Interdiction frappant les associations commerciales

Les contenus olympiques ne devront pas être utilisés dans le cadre de publicités ni aucune forme de contenus commerciaux, pas plus qu'en rapport avec la promotion d'une marque, d'un produit ou d'un service, excepté dans la mesure où le CIO l'a expressément autorisé. Aucune émission d'information comprenant un contenu olympique, ni aucune autre émission ne pourra être présentée ni promue en tant qu'émission olympique ou émission sur les Jeux, pas plus qu'un contenu olympique ne pourra être utilisé dans le cadre de la promotion d'une émission d'information ou de tout autre type d'émission. Aucun contenu olympique (y compris sa disponibilité dans le cadre d'une émission d'information) ne pourra être annoncé, commercialisé ou promu sur une plateforme quelconque, que ce soit à la télévision, à la radio, sur Internet ou tout autre média interactif et/ou appareils sans fil (notamment sur tout site internet, toute application ou tout compte de réseau social) ou de tout autre manière, sans l'autorisation préalable et écrite du CIO. Les contenus olympiques et les émissions d'information présentant un contenu olympique ne devront pas être utilisés, commercialisés ou promus d'une manière qui, selon le CIO, suggère, crée ou implique :

- a) une association officielle ou commerciale avec le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Beijing 2022 ou le Mouvement olympique, alors qu'en réalité aucune association de ce type n'existe ; ou
- b) que les diffuseurs non détenteurs de droits, y compris, mais sans s'y limiter, leurs chaînes, services, émissions d'information et autres programmes, sont recommandés, approuvés et agréés par le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Beijing 2022 ou le Mouvement olympique.

Sous réserve de ce qui précède :

- (i) les publicités ou messages promotionnels d'une tierce partie, transmis et exposés avant, pendant ou après toute émission d'information présentant un contenu olympique conformément aux présentes Règles sont autorisés. Toutefois, ces publicités ou messages promotionnels devront être clairement séparés et se distinguer dudit contenu, afin d'éviter toute association olympique abusive. Aucune publicité ni aucun message promotionnel ne pourra, en particulier, apparaître de manière inopportune, en surimpression ou en écran partagé sur un contenu olympique quelconque et/ou une propriété olympique quelconque ; et
- (ii) la transmission ou l'exposition de parrainage de diffusion d'un contenu olympique (y compris de toute partie ou de tout temps fort présenté dans une émission d'information comprenant le contenu olympique) est interdite, excepté en cas d'autorisation préalable et écrite du CIO.

8. Mention de courtoisie

Les diffuseurs non détenteurs de droits utilisant des documents olympiques (y compris des documents olympiques obtenus auprès d'une agence de presse) devront mentionner le diffuseur détenteur de droits local en tant que source autorisant l'utilisation dudit document olympique. De même, les non-détenteurs de droits utilisant des documents d'archives olympiques devront mentionner le CIO en tant que source autorisant l'utilisation desdits documents d'archives. Les mentions de courtoisie devront être indiquées conformément aux présentes Règles, comme suit : pour les diffuseurs détenteurs de droits, la marque en filigrane devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission. Sinon, une mention de courtoisie à l'égard du diffuseur détenteur de droits local ou du CIO (selon le cas) devra figurer à l'écran en surimpression durant toute la durée de la retransmission et indiquer : "Avec l'aimable autorisation de (*nom du diffuseur détenteur de droits*)" ou "Avec l'aimable autorisation du Comité International Olympique" (selon le cas). Un diffuseur non détenteur de droits ne devra pas faire figurer sa marque en filigrane sur des contenus olympiques.

9. Interdiction frappant l'utilisation sur Internet

Autrement que par diffusion en simulcast autorisée, telle que spécifiquement prévue à la section 6 du chapitre II (Télévision) ou à la section 4 du chapitre III (Radio), le contenu olympique ne pourra pas être distribué sur Internet ou par le biais d'un autre média interactif et/ou de plateformes ou d'appareils sans fil. Cela inclut l'interdiction de transmettre et d'exposer, ainsi que d'exploiter de toute autre manière, des contenus olympiques au moyen de services interactifs, y compris des services tels que News Active ou Sports Active, ou encore tout autre service de vidéo à la demande, qui permettent au spectateur de faire son choix sur une chaîne et, par conséquent, de regarder des contenus olympiques à des heures et des émissions autres que celles qui sont expressément autorisées dans les chapitres susmentionnés.

10. Géo-blocage et autres mesures de sécurité

Sans préjudice de la portée des dispositions des chapitres II et III, toute utilisation autorisée de contenus olympiques, effectuée conformément aux présentes Règles, à toute législation ou réglementation applicable (par ex., les dispositions d'utilisation équitable), réalisée par le biais de toute plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de la télévision, de la radio, d'Internet ou de tout autre média interactif et/ou de plateformes et appareils sans fil, devra dans tous les cas être limitée, grâce au géo-blocage ou à d'autres mesures de sécurité (sous réserve des débordements naturels dans les régions proches des frontières), aux personnes situées sur le territoire à partir duquel l'émission d'information concernée est transmise au moyen de la télévision ou de la radio.

11. Utilisation équitable, traitement équitable ou toute autre limitation du droit d'auteur

Au cas où des dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation du droit d'auteur ou d'autres dispositions similaires prévues par une législation nationale permettraient l'utilisation de contenus olympiques par des diffuseurs non détenteurs de droits, alors la durée totale de six (6) minutes par jour indiquée à la section 1 du chapitre II sera comprise dans le minimum autorisé par lesdites dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation de droit d'auteur ou autres dispositions similaires, et non pas ajoutée à celui-ci.

V. INFRACTIONS ET SURVEILLANCE

1. Contrôle de conformité

Le CIO, le comité d'organisation de Beijing 2022 et les diffuseurs détenteurs de droits veilleront au respect des présentes Règles prévues pour la durée des Jeux Olympiques.

2. Retrait des autorisations d'accès aux sites olympiques et d'utilisation des contenus olympiques

En cas de manquement aux présentes Règles de la part des médias accrédités E, le CIO se réserve le droit (sans préjudice de tout autre recours ou de toute autre sanction à sa disposition), de retirer auxdits médias accrédités E leurs accréditations ou autorisations d'accès aux sites olympiques, ainsi que leur accès aux contenus olympiques pour la période des Jeux et pour les futures éditions des Jeux Olympiques.

En cas de violation des présentes Règles d'accès, le CIO notifiera par écrit au média accrédité E la violation, lui offrira la possibilité de participer à une réunion avec le CIO au CPP pour exprimer son point de vue et, selon les circonstances, le CIO pourra suspendre l'accès du média accrédité E à tout site olympique jusqu'à nouvel ordre. Le média accrédité E disposera d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la réunion avec le CIO pour remédier à la violation ou démontrer, à la satisfaction du CIO, qu'il n'y a pas violation des présentes Règles d'accès. À défaut, l'accréditation du média accrédité E et tout autre accès à un site olympique, ainsi que l'accès au contenu olympique, peuvent être révoqués. Ces mesures prises par le CIO sont sans préjudice d'une éventuelle action en justice et/ou d'une réclamation en dommages et intérêts de la part du CIO.

3. Règlement des différends

En cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec l'application ou l'interprétation des présentes Règles ou en cas de manquement non résolu à celles-ci, après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO, l'affaire – si elle ne peut être réglée à l'amiable :

- (i) sera alors exclusivement soumise, durant la période des Jeux, à la Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour les Jeux Olympiques, afin qu'elle rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire, conformément aux Statuts et Règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Beijing, en Chine, et la langue sera l'anglais ; ou
- (ii) sera alors soumise exclusivement, en dehors de la période des Jeux, au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour qu'il rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire conformément aux Statuts et Règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse, et la langue sera l'anglais.

VI. AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES DU CIO

Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles, toutes les autres directives publiées par le CIO sur <https://www.olympics.com/fr> pourront s'appliquer, notamment, mais pas exclusivement, les "Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques destinées aux personnes accréditées aux XXIV^{es} Jeux Olympiques d'hiver – Beijing 2022" (applicables aux personnes individuelles accréditées aux Jeux) et les "Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par les organisations de médias" et mise à jour à intervalles réguliers.

VII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

- Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations, notamment sur leur application et leur interprétation, ou pour signaler un manquement à ces Règles, veuillez contacter : newsaccessrules@olympic.org.
- Pour obtenir un document d'archives olympiques, veuillez contacter le service images du département de la communication institutionnelle et des affaires publiques du CIO à l'adresse : images@olympic.org.

VIII. DÉFINITIONS

On entend par **chaîne d'information** une chaîne ayant l'actualité pour contenu unique ou principal.

On entend par **chaîne sportive** une chaîne qui propose principalement des émissions sportives, notamment des programmes en direct ou en différé, des actualités sportives et des émissions-débats.

On entend par **documents d'archives olympiques** tout contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques.

Beijing 2022 signifie le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2022 à Beijing

On entend par **transmission et exposition ou transmettre et exposer** (ou autres termes qui en découlent) la transmission, la retransmission, la distribution, l'affichage, la mise à disposition, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel, selon les cas, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, un appareil mobile, notamment une tablette, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'il soit existant ou à venir.

On entend par "**TAS**" le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par **médias accrédités E** la presse écrite et les photographes qui ont obtenu une accréditation aux Jeux Olympiques de catégorie E, ES, EP, EPs, ET, EC et ENR (ainsi que Ex et Epx, selon les cas).

On entend par **ENR** les diffuseurs non détenteurs de droits porteurs d'une accréditation ENR aux Jeux.

On entend par **Jeux** les XXIV^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Beijing 2022, qui se tiendront à Beijing et dans ses environs en Chine, du 4 au 20 février 2022.

On entend par **marques des Jeux** l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux, à l'exclusion du symbole olympique utilisé seul ou autre terminologie liée aux Jeux Olympiques.

On entend par **période des Jeux** la période qui s'écoule de l'ouverture du village olympique, le 27 janvier 2022, à la clôture du village olympique, le 23 février 2022.

On entend par **géo-blocage et autres mesures de sécurité** le cryptage, la sécurité des signaux, la diffusion géographiquement bloquée, l'empreinte numérique et/ou le filigrane, la protection anti-copie, les systèmes de sécurité

physique et/ou toute autre mesure de sécurité de haut niveau disponibles sur le marché concernant les programmes audio et audio-visuels, ainsi que la création, la sauvegarde, la transmission et l'exposition de contenus, cela dans le but de (i) limiter l'accès à la transmission et à l'exposition des contenus en faveur des personnes se trouvant uniquement sur un territoire déterminé, (ii) protéger les droits de propriété intellectuelle qu'impliquent la transmission et l'exposition de contenus, et/ou (iii) empêcher et décourager le vol, le piratage, la copie non autorisée, l'exposition non autorisée, le téléchargement non autorisé, la retransmission non autorisée, la modification et la destruction de contenus, ou tout accès non autorisé ou tout dommage concernant des contenus utilisés en rapport avec la transmission et l'exposition des contenus en question.

On entend par **CIRTV** le Centre International de Radio et Télévision.

On entend par **INFO** le Service du système d'information du CIO concernant les Jeux Olympiques.

On entend par **Internet** le système mondial de communication entre réseaux informatiques, accessible au grand public, qui connecte entre eux, de manière directe ou indirecte, des ordinateurs individuels et/ou des réseaux en utilisant les protocoles ouverts, tels que TCP/IP (ou tout protocole qui en découlerait), et auxquels il est possible d'accéder grâce à Internet et aux adresses URL qui s'y rapportent, permettant aux utilisateurs de procéder à des transmissions bidirectionnelles de données sur ces réseaux, de manière à recevoir des contenus (notamment par le biais de réseaux fixes, sans fil et de transmission par satellite, appareils mobiles, DSL, ISDN, WiMAX, ou autre connexion à large bande, mais à l'exclusion de la technologie mobile et de la télévision).

On entend par **exigences relatives à la distribution sur Internet** les conditions définies à la section 10 du chapitre IV des présentes Règles.

On entend par **CIO** le Comité International Olympique.

On entend par **FI** les Fédérations internationales de sports, reconnues par le CIO.

On entend par **CPM** le Centre Principal des Médias, complexe réunissant le CIRTV et le CPP qui sera mis en place à Pékin par Beijing 2022.

On entend par **zone extérieure du CPM** la zone adjacente au CPM excluant le CIRTV et le CPP, qui sera aménagée par Beijing 2022.

On entend par **CPP** les Centres Principaux de Presse mis en place par Beijing 2022 comme complexes médias destinés aux médias accrédités E assurant la couverture journalistique des Jeux (y compris le centre de presse en montage de Zhangjiakou).

On entend par **Règles d'accès aux informations** les présentes Règles, lesquelles peuvent faire l'objet de modifications apportées occasionnellement par le CIO, à son entière discrétion.

On entend par **engagement relatif aux Règles d'accès aux informations** l'accord signé, conformément au modèle établi par le CIO ou autre document contenant des conditions identiques, demandé aux diffuseurs non détenteurs de droits (i) par les diffuseurs détenteurs de droits ou par les agences de presse, leurs filiales et abonnés, (ii) lorsqu'ils ont accès aux contenus olympiques (que ce soit par l'intermédiaire d'un diffuseur détenteur de droits ou une agence de presse) ou aux contenus tirés des archives olympiques (par l'intermédiaire du service images du département de la communication institutionnelle et des affaires publiques du CIO), accord par lequel les signataires s'engagent à respecter toutes les conditions et dispositions desdites Règles.

On entend par **agence de presse** toute organisation de médias, de bonne foi – dont l'activité principale ou exclusive est la syndication d'information – et qui a été autorisée par le CIO et/ou OBS à distribuer du contenu olympique aux titulaires de sous-licences d'agences de presse de diffuseurs non détenteurs de droits, conformément aux présentes Règles.

On entend par **émissions d'information** les émissions ou bulletins d'informations programmés régulièrement à la radio et à la télévision, selon les cas (dans le cas de chaînes sportives, à titre de contenus diffusés lors d'émissions d'informations sportives générales programmées régulièrement) et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela ne couvre pas les émissions de type magazines d'actualité et d'actualité sportive, les bulletins de promotion et les bulletins d'information de dernière heure, les programmes de divertissement, les programmes récréatifs liés à l'information, les magazines télévisés et les reportages, les reportages sportifs et autres émissions sportives ou émissions spéciales.

On entend par **CNO** les Comités Nationaux Olympiques, reconnus par le CIO.

On entend par **diffuseurs non détenteurs de droits** les organisations de médias auxquelles n'ont pas été accordés les droits de diffusion des Jeux sur un territoire déterminé, indépendamment du fait qu'elles aient ou non été accréditées aux Jeux.

On entend par **OBS** (*Olympic Broadcasting Services*) les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des Jeux Olympiques.

On entend par **Charte olympique** la Charte olympique datée du 17 juillet 2020 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications.

On entend par **contenus olympiques** les documents olympiques (y compris le système INFO) et les documents d'archives olympiques, collectivement.

On entend par **manifestation olympique** toute activité ou manifestation qui a principalement lieu sur un site olympique durant les Jeux ou qui a trait aux Jeux, y compris, mais sans s'y limiter, aux séances d'entraînement, aux épreuves sportives, aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, aux interviews, aux conférences de presse et à toute autre activité ou manifestation qui se déroule sur un site olympique ou en provient.

On entend par **Jeux Olympiques** les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, cela individuellement ou par équipe, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs CNO respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des FI concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

On entend par **marques olympiques** le symbole olympique et les marques des Jeux

On entend par **document olympique** les sons ou les images provenant de ou produits à partir d'une manifestation olympique, indépendamment de la source.

On entend par **Mouvement olympique** toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.

On entend par **parcs olympiques** les sites olympiques situés dans (i) le Parc olympique de Beijing et (ii) le Parc olympique de Zhanjiakou Chongli.

On entend par **propriétés olympiques** le symbole olympique (les anneaux olympiques), les marques des Jeux, les mots clés "Olympique", "Jeux Olympiques" et "Olympiade", la devise olympique "Citius, Altius, Fortius - Communiter" et toute traduction en anglais ou autres langues de ceux-ci, ainsi que tout autre élément terminologique lié aux Jeux.

On entend par **symbole olympique** les cinq anneaux entrelacés qui représentent le Mouvement olympique.

On entend par **sites olympiques** tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris les villages olympiques, la place des villages olympiques, les parcs olympiques, places de remise des médailles, les sites de compétition, les sites d'entraînement, le CIRTV (y compris le centre RTV en montagne de Zhangjiakou) et le CPP (y compris le centre de presse en montagne de Zhangjiakou), et tout autre espace de type parc accessible au public sans billet mais comportant l'identité visuelle des Jeux et/ou un contrôle de sécurité est effectué à l'entrée ou autre.

On entend par **transmission en simulcast autorisée** la diffusion simultanée d'une émission d'information radio ou télévisée par un diffuseur non-détenteur de droits, lequel est autorisé à utiliser des contenus olympiques conformément à l'ensemble des présentes Règles, cela à condition que l'émission d'information : (i) soit habituellement diffusée de la même manière par le non-détenteur de droits en dehors de la période des Jeux; (ii) soit disponible uniquement sur les services internet officiels du non-détenteur de droits; et (iii) que le géo-blocage et autres mesures de sécurité soient observés de manière à respecter les exigences en matière de distribution sur Internet énoncées à la section 10 du chapitre IV des présentes Règles.

On entend par **radio** la diffusion de programmes audio linéaires au moyen de signaux électroniques par ondes radio, destinés à être reçus de manière intelligible sur des récepteurs de radio classiques, ainsi que par câble et par satellite. Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme radio doit expressément exclure, sans s'y limiter, Internet, le téléchargement d'enregistrements sonores, les transmissions vidéo et toute autre forme de vidéo à la demande, les présentations sur Internet, les présentations au moyen de tout média interactif et/ou par le biais de plateformes et d'appareils sans fil (y compris les téléphones portables, les tablettes ou appareils similaires).

On entend par **diffuseur détenteur de droits** une société ou un organisme qui s'est vu accorder par le CIO le droit de diffuser, transmettre et exposer les Jeux sur un territoire déterminé, grâce à un(e) ou plusieurs média(s)/plateforme(s), notamment la télévision ou Internet.

On entend par **simulcast** la transmission linéaire non modifiée et simultanée, réalisée à l'aide d'Internet (y compris OTT, applications) ou de tout autre média interactif et/ou plateforme ou appareil sans fil.

On entend par **télévision** la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques, destinés à être reçus de manière intelligible sur écran de télévision classique. Afin d'éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion de vidéos par téléchargement, la diffusion de vidéos en continu et toute autre forme de vidéo à la demande, l'exposition sur Internet, l'exposition à l'aide de médias interactifs et/ou de plateformes et appareils sans fil (y compris les téléphones mobiles, les tablettes et appareils similaires), la diffusion de vidéos domestiques et la radio.

On entend par **place du village** la place située à côté de la zone résidentielle de chacun des villages olympiques, mais séparée de cette dernière, et où se déroulent diverses activités.

[FIN DU DOCUMENT]